

## ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

### FEUILLE DE PROCLAMATION

Annexée au procès-verbal du recensement général des votes

### NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS<sup>2</sup>

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM (dans l'ordre alphabétique)	Date de naissance (en chiffres)	Nationalité (si ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE)	Suffrages obtenus (en chiffres)
MME	BAUDAIN Véronique	28/01/1963	Française	.....149.....
M	BLAINEAU Serge	17/12/1963	Française	.....149.....
M	DAGLAND André	29/09/1949	Française	.....142.....
M	GREFFARD Sébastien	17/02/1980	Française	.....151.....
MME	LAULOM Monique	04/02/1944	Française	.....143.....
MME	MONTASSIER Christelle	17/04/1971	Française	.....149.....

Fait à LE GIVRE, le 20 août 2023

Le président  


*Les représentants des candidats,*

*Les membres du bureau,*



<sup>1</sup> Indiquer le nom de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.  
<sup>2</sup> Le nombre d'élus ne peut dépasser le nombre de sièges à pourvoir soit :  
 - pour une commune moins de 100 habitants : sept sièges ;  
 - pour une commune de 100 à 499 habitants : onze sièges ;  
 - pour une commune de 500 à 999 habitants : quinze sièges.

Toutefois, en application de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le conseil municipal est réputé complet après le second tour s'il compte :

- 5 ou 6 membres (au lieu des 7 prévus) dans une commune de moins de 100 habitants ;

- 9 ou 10 membres (au lieu des 11 prévus) dans une commune de 100 à 499 habitants.